



Le 27 juin 2007

Madame Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
**Autorité des marchés financiers**  
Tour de la bourse  
800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H4Z 1G3

**OBJET : Règlement 52-109 – Avis de consultation  
Commentaires de Metro inc.**

Madame,

Pour faire suite à la publication, le 30 mars dernier, de l'avis de consultation concernant les projets relatifs au Règlement 52-109 sur l'attestation des documents annuels et intermédiaires (Règlement, Annexes et Instruction générale), vous trouverez, en annexe, nos principaux commentaires sur le sujet.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et si des informations supplémentaires vous étaient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Veuillez accepter, Madame, nos salutations distinguées.

Paul Dénommée, CA  
Vice-président, contrôleur corporatif  
Tél. : (514) 643-1204

Julie Fournier, CA  
Conseillère, comptabilité et contrôle  
Tél. : (514) 643-1000 poste 2187

Il  
p.j.

## **Commentaires de Metro inc.**

De façon générale, nous sommes en accord avec les propositions des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) concernant les projets relatifs au Règlement 52-109 sur l'attestation des documents annuels et intermédiaires (Règlement, Annexes et Instruction générale). Toutefois, nous considérons que trois éléments méritent d'être questionnés, à savoir les acquisitions d'entreprises, les déficiences à déclarer et les entités à détenteurs de droits variables (EDDV).

### **A. Acquisitions d'entreprises**

Le projet de Règlement permet aux dirigeants signataires de limiter l'étendue de leur conception des contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) afin d'exclure les contrôles, politiques et procédures pour une entreprise acquise par l'émetteur au plus tôt 90 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation.

Nous sommes d'avis que la période de 90 jours est définitivement trop courte.

D'après les informations obtenues, il semble que la période proposée de 90 jours est basée sur la vérification diligente effectuée lors d'acquisitions d'entreprises. Nous croyons que cette vérification ne peut être utilisée aux fins du Règlement 52-109. L'objectif d'une vérification diligente est avant tout de valider l'information financière obtenue et d'identifier toutes les éventualités possibles relativement à cette acquisition. Ainsi, l'objectif n'est pas de valider la conception et l'efficacité des CPCI et du CIIF. En pratique, une telle évaluation serait difficile à exécuter au moment de la vérification diligente, car le futur acquéreur n'a généralement pas accès aux bureaux de l'entreprise ni à ses employés.

De plus, à la suite de l'acquisition, il faut procéder à l'intégration de l'entreprise acquise. Cette étape requiert beaucoup de ressources financières et humaines. Dans ce contexte, nous sommes d'avis qu'il est impossible de compléter la validation de la conception et de l'efficacité des CPCI et du CIIF à l'intérieur d'une période de 90 jours.

En raison de ce qui précède, nous suggérons que l'attestation soit faite en deux étapes, soit une période d'un an pour attester la conception des CPCI et du CIIF et une période de deux ans pour attester l'efficacité des CPCI et du CIIF.

### **B. Déficiences à déclarer**

Le projet de Règlement définit l'expression « déficience à déclarer » comme étant une déficience, ou une combinaison de déficiences, dans la conception ou le fonctionnement d'un ou plusieurs contrôles qui feraient en sorte qu'une personne raisonnable doute que la conception ou le fonctionnement du CIIF fournisse l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Nous croyons que cette définition est trop vague.

En effet, un terme comme « personne raisonnable » est un concept que nous ne retrouvons pas dans la littérature canadienne. Nous pouvons croire qu'il s'apparente à l'expression « bon père de famille ». Nous pouvons aussi penser qu'il s'agit des dirigeants signataires des attestations. En fait, nous pouvons interpréter ce terme de plusieurs façons. Nous croyons que plus de précision devrait être apportée à l'égard du terme « personne raisonnable ».

De plus, la définition ne spécifie pas de paramètre précis pour évaluer si une déficience est importante ou non et par conséquent, si elle doit être divulguée ou non dans le rapport de gestion. L'absence de règles plus précises à cet égard nous amène à croire qu'une trop grande subjectivité entraînera des déclarations de déficiences qui ne seront pas comparables d'une entreprise à l'autre. Nous suggérons que des notions d'importance relative et de probabilité soient intégrées à la définition.

### **C. Entités à détenteurs de droits variables**

Le projet de Règlement permet aux dirigeants signataires de limiter l'étendue de leur conception des CPCI et du CIIF afin d'exclure les contrôles, politiques et procédures pour les EDDV. De l'information financière sommaire devra toutefois être divulguée dans le rapport de gestion.

D'après les informations obtenues, il semble que l'intention des ACVM est d'exiger cette divulgation d'information par entité légale constituée en EDDV. Bien que nous ne soyons pas en désaccord avec la divulgation d'information, nous croyons qu'une divulgation par entité légale n'est pas appropriée en toutes circonstances.

En effet, chez Metro, nous comptabilisons près d'une centaine d'EDDV. Il s'agit en fait de magasins d'alimentation. Considérant la nature homogène des opérations, nous considérons qu'une divulgation sous forme consolidée serait plus appropriée qu'une présentation distincte pour chaque EDDV.

De plus, en raison des ventes que le grossiste fait à chaque magasin, un pourcentage important du chiffre d'affaires est éliminé lors de la consolidation. Nous croyons que le projet d'Instruction générale devrait préciser que la divulgation de l'impact sur les résultats doit être faite au net, c'est-à-dire compte tenu des éléments de consolidation.